

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

...

O B J E T

N° 2022R362

Réglementation de la  
circulation et du  
stationnement

4, Rue du Jura

Travaux de  
raccordement AEP

EXTRAIT du REGISTRE  
des ARRETES du MAIRE

----

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,  
Vu la demande en date du 18 Novembre 2022 de l'entreprise **SASSI BTP**, située 801, rue Archimède – 73490 LA RAVOIRE, pour la **réalisation de travaux de raccordement AEP, devant le n°4 de la rue du Jura.**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être règlementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

A R R E T E

**ARTICLE 1 – Durant 2 jours compris dans la période du lundi 05 au vendredi 16 Décembre 2022**, le trottoir sera neutralisé (Panneaux KC1), la chaussée sera rétrécie (panneaux AK3 et AK5) mais la circulation routière ne sera pas impactée, **au niveau du n°4 de la rue du Jura.**  
Le passage des Bus sera garanti.

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Balises K16, K5c, etc...)

**ARTICLE 3 –** Le stationnement sera interdit sur et à proximité de la zone de travaux.

**ARTICLE 4 –** Un cheminement piéton réglementaire, balisé et sécurisé sera mis en place et maintenu pendant toute la durée des travaux sur le trottoir opposé. Les usagers seront invités à emprunter les passages piétons situés de part et d'autre des travaux.

**ARTICLE 5 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **SASSI BTP**.

**ARTICLE 6 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 7 –** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise **SASSI BTP** devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 8 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 9 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 10 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 11 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale et M. le Maire de Gaillard.

Arrêté devenu  
exécutoire compte tenu :  
- de sa mise en ligne le :  
**30/11/2022**  
- de sa notification le :



FAIT à GAILLARD, le 29 Novembre 2022

Le Maire,  
**Jean-Paul BOSLAND**,  
Maire empêché,  
Aurélien BLOUIN,  
1er Adjoint